

Statut, étaient astreints, en vertu des dispositions de leur contrat, à la clause d'incompatibilité prévue à l'article 8, par. C) du Règlement provisoire du personnel de la Haute Autorité, seront - même s'ils ne sont pas chargés des fonctions prévues au par. A ci-dessus - soumis à l'incompatibilité prévue à l'article 18 du Statut, jusqu'à ce qu'ils aient accompli le nombre d'années de service nécessaire, d'après l'article 47, par. a) du Règlement général de la Communauté, pour acquérir des droits à une pension d'ancienneté.

Article 4 :

Correspondance entre les fonctions et les grades, catégories et cadres, prévue à l'article 25 du Statut (*).

ANNEXE II

CONCOURS ET JURYS

Article 1 :

Avis de concours

L'avis de concours arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans les conditions prévues à l'article 29 du Statut, et après avis de la Commission Paritaire et consultation de l'agent responsable du service intéressé, doit spécifier :

1. la nature du concours (concours général, concours interne à la Communauté, concours interne à la Haute Autorité);
2. les modalités (concours sur épreuves, concours sur titres ou par ces deux méthodes);
3. la nature des fonctions et attributions afférentes au poste à pourvoir ;
4. les titres et diplômes ou le niveau d'expérience requis pour le poste à pourvoir ;

(*) Tableau encarté.

CADRE DU PERSONNEL DU SERVICE LINGUISTIQUE

Grade	
L/A	Chef du service linguistique*, Chef Interprète*
L/B	Réviseur-traducteur*, Traducteur principal*, Interprète principal*
L/C	Traducteur, Interprète
L/D	Traducteur-adjoint, Interprète-adjoint

5. dans le cas de concours sur épreuves, la nature des examens et leurs cotations respectives ;
6. les connaissances linguistiques exigées ;
7. la limite d'âge, ainsi que le report de limite d'âge applicable aux agents en fonctions depuis au minimum un an ;
8. la date limite de réception des candidatures.

Article 2 :

Candidatures :

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires.

Les formulaires et les dossiers de candidature sont transmis au Président du Jury.

Article 3 :

Connaissances linguistiques

Pour être nommés à l'un des grades des catégories A et B, les candidats doivent posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

Pour la nomination à un poste quelconque, il est tenu compte des connaissances linguistiques des candidats.

Article 4 :

Composition du Jury

Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les jurys sont composés d'un Président et d'une à trois per-

sonnes désignées par l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que d'un fonctionnaire désigné par le Comité du Personnel.

Le jury peut faire appel pour certaines épreuves à un ou plusieurs assesseurs ayant voix consultative.

Les membres du jury choisis parmi les fonctionnaires doivent être d'un grade au moins égal à celui du poste à pourvoir.

Article 5 :

Organisation du concours

Le jury établit, au préalable, les critères selon lesquels il appréciera les titres des candidats.

Après avoir pris connaissance des dossiers de candidature, le jury détermine la liste définitive des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours.

Le jury procède ensuite à l'examen des titres des candidats inscrits sur la liste.

En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves.

En cas de concours sur titres, le jury désigne sur cette liste les candidats retenus pour un examen complémentaire.

En cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitude prévue à l'article 28 du Statut; cette liste doit comporter un nombre de candidats au moins double du nombre des postes à pourvoir.

Le jury adresse à l'autorité investie du pouvoir de nomination la liste d'aptitude, accompagnée d'un rapport motivé du jury, comportant éventuellement les observations de ses membres.

Article 6 :

Une procédure de recrutement différente pourra être établie

par l'autorité investie du pouvoir de nomination en ce qui concerne le recrutement des Directeurs, Conseillers et Directeurs-Adjoints.

Article 7 :

Les travaux du jury sont secrets.

Article 8 :

Conditions physiques prévues à l'article 27 5° du Statut.

- A. Nul ne peut être admis au bénéfice du Statut s'il est atteint d'une infirmité ou maladie susceptibles de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents.
- B. Avant qu'il soit procédé à sa nomination, le candidat retenu est soumis à l'examen médical du Médecin-Conseil de la Haute Autorité afin de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées par le présent article.

Article 9 :

Le rapport du Médecin-Conseil est transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ANNEXE III

ORGANES ADMINISTRATIFS

Chapitre I : Comité du Personnel

Article 1 :

Le Comité du Personnel prévu à l'article 19 du Statut est désigné chaque année au début de juin par élection. Tous les agents sont éligibles et électeurs.

Article 2 :

La validité des élections est subordonnée à la participation des deux tiers au moins des agents de la Haute Autorité.